

1. Objectif

- (1) Les principales fonctions du Comité de vérification (le « Comité ») consistent : i) à s'acquitter de ses responsabilités d'examen de l'intégrité des états financiers de la Banque CIBC et des rapports de gestion connexes; ii) à surveiller le système de contrôles internes, y compris les contrôles internes à l'égard de l'information financière; iii) à assurer la conformité de la Banque CIBC aux exigences juridiques et réglementaires; iv) à sélectionner les vérificateurs externes soumis à l'approbation des actionnaires; v) à évaluer les compétences et l'indépendance des vérificateurs externes et la qualité des services rendus par ceux-ci; vi) à surveiller le rendement de la fonction de vérification interne; vii) à surveiller les processus et les contrôles touchant les renseignements liés aux questions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) dans le Rapport annuel, le Rapport sur la durabilité et d'autres documents d'information relatifs aux questions ESG; et viii) à agir comme comité de vérification pour certaines filiales sous réglementation fédérale.

2. Responsabilités

(1) Présentation de l'information financière

Le Comité assume la supervision de la haute direction concernant l'établissement et le maintien d'un système de processus et de contrôles pour assurer l'intégrité, l'exactitude et la fiabilité de l'information financière. Le Comité examine les points suivants et en recommande l'approbation au conseil d'administration :

- a) les états financiers consolidés vérifiés annuels de la Banque CIBC ainsi que les rapports de gestion pertinents et ceux des vérificateurs externes sur lesdits états financiers consolidés;
- b) les états financiers consolidés intermédiaires de la Banque CIBC ainsi que les rapports de gestion pertinents et ceux des vérificateurs externes sur lesdits états financiers consolidés intermédiaires;
- c) la notice annuelle de la Banque CIBC, la formule 40F de la Banque CIBC; l'information financière figurant dans un communiqué sur les résultats financiers et toute autre communication d'information financière importante;
- d) les autres documents de présentation de l'information périodiques demandés par les organismes de réglementation ou exigés par la loi.

Le Comité examinera périodiquement certains renseignements fournis aux agences de notation et aux analystes concernant la communication des résultats prévisionnels.

(2) À propos des examens

Dans l'examen des états financiers consolidés annuels ou provisoires et des rapports de gestion pertinents, le Comité :

- a) discute avec la direction et les vérificateurs externes des états financiers et des rapports de gestion;
- b) revoit l'information présentée dans les états financiers et dans les rapports de gestion et s'assure que les états financiers reflètent adéquatement, dans tous les aspects importants des Normes internationales d'information financière (IFRS), la situation financière, les résultats d'exploitation et les mouvements de trésorerie de la Banque CIBC;
- c) revoit les rapports préparés par les vérificateurs externes pour le Comité, lesquels résument leurs principales conclusions et les messages requis quant à la vérification annuelle et aux évaluations provisoires;
- d) discute avec la direction, les vérificateurs externes et le conseiller juridique interne, au besoin, de tout litige ou impondérable qui pourrait avoir des répercussions importantes

sur les états financiers;

- e) revoit les principaux secteurs de risque relatifs aux inexactitudes importantes touchant les états financiers, notamment les conventions, modèles et estimations comptables clés ainsi que les autres incertitudes ou décisions touchant les mesures qui sous-tendent les états financiers et les rapports de gestion présentés par la direction;
- f) revoit les aspects où le jugement des vérificateurs joue un rôle important en ce qui a trait à leur évaluation des conventions et des estimations comptables et des renseignements fournis dans les états financiers; examine les évaluations avec la direction et le vérificateur externe afin de déterminer si le vérificateur externe considère que les estimations et les modèles se situent dans une fourchette acceptable et qu'ils respectent les Normes internationales d'information financière;
- g) revoit tout effet important découlant de changements comptables et réglementaires, d'opérations importantes ou inhabituelles et de répercussions attribuables à d'importants faits entre la date de clôture et la date d'approbation inscrites sur les états financiers et les rapports de gestion présentés par la direction;
- h) revoit les rapports de la direction et du vérificateur externe concernant l'efficacité du contrôle interne de la présentation de l'information financière;
- i) examine la correspondance entre le vérificateur externe et la direction sur les questions importantes relatives aux conclusions des vérificateurs externes et sur tout sujet complexe ou controversé relevé par le vérificateur externe;
- j) analyse les résultats du programme d'alerte professionnelle de la Banque CIBC;
- k) revoit toutes les autres questions liées aux états financiers et aux rapports de gestion qui sont soulevées par les vérificateurs internes ou externes ou par la direction ou qui doivent être communiquées au Comité en vertu des normes de vérification ou des lois applicables.

(3) Vérificateurs externes

- a) **Généralités** – Le Comité est chargé de superviser le travail des vérificateurs externes dans la vérification et l'examen des états financiers de la Banque CIBC et des contrôles internes sur la présentation de l'information financière.
- b) **Nomination et rémunération** – Le Comité recommande à l'approbation des actionnaires la nomination des vérificateurs externes et à l'approbation du conseil d'administration les honoraires de vérification, approuve la lettre de mission annuelle et tout changement d'associé responsable participant à la mission.

Le Comité s'assure que le montant des honoraires de vérification correspond à la portée des travaux entrepris et donne lieu à une vérification de qualité. Il doit aussi évaluer si toute modification proposée au niveau d'importance ou à la portée des travaux du vérificateur externe continue d'assurer une vérification de qualité.

- c) **Plan de vérification** – Au moins une fois l'an, et au besoin, le Comité doit examiner et approuver la portée des travaux et les modalités du mandat des vérificateurs externes ainsi que le plan de vérification annuel dressé afin de s'assurer qu'il est fondé sur le risque et qu'il touche toutes les activités pertinentes. Le Comité examine tout changement majeur apporté à la portée du plan et à la coordination des tâches des vérificateurs internes et externes.
- d) **Indépendance des vérifications externes** – Au moins une fois l'an et avant le dépôt par les vérificateurs externes de leur rapport sur les états financiers annuels, le Comité examine la déclaration officielle écrite, reçue des vérificateurs externes, confirmant leur objectivité et leur indépendance, y compris leur respect des exigences en matière de rotation d'associé participant à la mission, et décrivant toutes les relations qui existent entre eux et la Banque CIBC dans le respect du code de conduite professionnelle adopté par l'institut ou l'ordre provincial des comptables agréés auquel ils appartiennent ou d'autres

organismes de réglementation, selon le cas. Le Comité s'assure aussi que les préoccupations des organismes de réglementation et d'autres parties intéressées touchant l'indépendance des vérificateurs externes sont examinées et traitées de façon appropriée.

- e) **Évaluation des vérificateurs externes et des associés responsables de mission** – Au moins une fois l'an, le Comité évalue les compétences, l'indépendance et l'esprit critique des vérificateurs externes ainsi que la qualité des services rendus par ceux-ci. Le Comité examine le rapport présenté par les vérificateurs externes sur : i) la rotation des associés responsables de mission et leurs procédures internes de contrôle de la qualité et (ii) toutes les questions importantes soulevées par le plus récent examen interne du contrôle de la qualité ou l'examen par des pairs des vérificateurs externes, ou par toute enquête par des autorités professionnelles ou gouvernementales sur une ou plusieurs vérifications indépendantes effectuées par les vérificateurs externes et toutes mesures pour y donner suite au cours des cinq années précédentes. Le Comité doit également examiner des rapports ou des communications supplémentaires des vérificateurs externes, conformément aux exigences du Conseil canadien sur la reddition de comptes, du Bureau du surintendant des institutions financières et du Public Company Accounting Oversight Board (États-Unis). Au moins tous les cinq ans, le Comité effectue un examen exhaustif des vérificateurs externes.
- f) **Approbation préalable des services liés à la vérification et non liés à la vérification** – Le Comité approuve au préalable tous les honoraires payés d'avance aux vérificateurs externes pour les services liés à la vérification et ceux non liés à la vérification rendus à la Banque CIBC ou à ses filiales, conformément aux lois et aux politiques et procédures approuvées par le conseil d'administration. Le président du Comité peut accorder l'approbation préalable au nom du Comité et peut déléguer le pouvoir d'approbation préalable à l'un de ses membres. Le Comité peut également établir les politiques et procédures de préapprobation qui sont propres à un service donné et revoit ces politiques ou procédures une fois par année pour s'assurer qu'elles sont toujours appropriées. Les décisions d'un membre du Comité à qui ce pouvoir a été délégué, de même que toute préapprobation d'un service donné, doivent être présentées à l'ensemble du Comité à des fins de ratification lors de sa prochaine réunion prévue.
- g) **Pratiques d'embauche** – Le Comité revoit et approuve les politiques concernant l'embauche d'associés, d'employés ou d'ex-employés des vérificateurs externes actuels ou d'ex- vérificateurs externes.

(4) Supervision de la fonction de vérification interne

Le Comité est chargé d'évaluer le rendement de la fonction de vérification interne.

- a) **Cadre organisationnel** – Au moins une fois l'an, le Comité revoit et approuve la Charte de vérification interne, y compris le cadre organisationnel, compte tenu de son rôle de fonction de contrôle indépendante.
- b) **Vérificateur en chef** – Le vérificateur en chef peut accéder sans entraves au Comité. De plus, le Comité :
 - (i) passe en revue sa nomination ou sa destitution et en recommande l'approbation au conseil d'administration;
 - (ii) examine annuellement son plan de relève et en recommande l'approbation au conseil d'administration;
 - (iii) examine annuellement ses objectifs et formule des commentaires en ce qui concerne l'évaluation de son rendement, qui est prise en compte dans la rémunération;
 - (iv) examine et approuve annuellement son mandat.
- c) **Examen de l'efficacité** – Au moins une fois l'an, le Comité doit :
 - (i) revoir le plan financier et les ressources en personnel de la fonction de vérification

interne, et les recommander à l'approbation du conseil d'administration;

- (ii) revoir l'autoévaluation par la fonction de vérification interne de l'indépendance et de l'efficacité de la fonction de vérification interne;
- (iii) revoir la conformité de la vérification interne avec les normes professionnelles.

De façon périodique, le Comité retient les services d'un tiers indépendant pour évaluer la fonction de vérification interne en conformité avec les normes professionnelles. Il reçoit les résultats de cette évaluation.

- d) **Plan de vérification et plan financier** – Au moins une fois l'an, le Comité reçoit et approuve le plan de vérification présenté par le vérificateur en chef, y compris la portée de la vérification et la méthode d'évaluation du risque globale, afin de s'assurer qu'il est fondé sur le risque et qu'il touche toutes les activités pertinentes au cours d'un cycle mesurable. Une fois par trimestre, le Comité, en collaboration avec le vérificateur en chef, examine l'évolution du plan de vérification et du plan financier, ainsi que toute modification nécessaire, notamment en examinant ce qui suit :
- (i) les résultats des activités de vérification, y compris tout problème important signalé à la direction ainsi que la réaction de la direction, les mesures correctives prises par celle-ci et les thèmes;
 - (ii) l'état des lacunes cernées en matière de contrôle;
 - (iii) la conception générale et l'efficacité opérationnelle des systèmes et des processus de contrôle interne, de gestion des risques et de gouvernance;
 - (iv) toute éventuelle compromission de l'indépendance;
 - (v) les résultats du contrôle de la qualité et du programme d'amélioration;
 - (vi) toutes les difficultés ou mésententes avec la direction ou d'autres parties intéressées éprouvées par le vérificateur en chef au cours des vérifications internes.

Au moins une fois l'an, le Comité examine un rapport soumis par le vérificateur en chef comprenant une évaluation du cadre de gouvernance du risque de la Banque CIBC émanant du groupe Vérification interne et son évaluation de la surveillance qu'exercent les groupes Finance et Gestion du risque (y compris la Conformité).

(5) Supervision de la fonction Finances

- a) **Cadre organisationnel** – Au moins une fois l'an, le Comité doit examiner et approuver le cadre organisationnel des Finances, compte tenu de son rôle de fonction de contrôle indépendante.
- b) **Chef des services financiers** – Le chef des services financiers (CSF) peut accéder sans entraves au Comité. Le Comité :
- (i) passe en revue sa nomination ou sa destitution et en recommande l'approbation au conseil d'administration;
 - (ii) examine annuellement son plan de relève;
 - (iii) examine annuellement ses objectifs et formule des commentaires en ce qui concerne l'évaluation de son rendement, qui est prise en compte dans la rémunération;
 - (iv) examine et approuve annuellement son mandat.
- c) **Examen de l'efficacité** – Au moins une fois l'an, le Comité doit :
- (i) revoir le plan financier et les ressources en personnel de la fonction Finances, et les recommander à l'approbation du conseil d'administration;
 - (ii) revoir l'évaluation par la direction de l'efficacité de la fonction Finances.

De façon périodique, le Comité retient les services d'un tiers indépendant pour évaluer la fonction Finances.

(6) Contrôle interne

- a) **Généralités** – Le Comité surveille le système de contrôle interne et s'assure que la haute direction établit et maintient des systèmes et des processus de contrôle internes adéquats et efficaces, y compris des systèmes et des processus conçus pour détecter et prévenir la fraude.
- b) **Établissement, examen et approbation** – Le Comité exige de la direction qu'elle mette en place et gère, conformément aux lois, aux règlements et aux directives applicables, des politiques et systèmes appropriés de contrôle interne, notamment sur la présentation de l'information financière, et qu'elle revoie, évalue et approuve ces politiques et systèmes de contrôle interne. Le Comité examine le rapport annuel de la direction sur le contrôle interne à l'égard de la présentation de l'information financière ainsi que le rapport des vérificateurs externes sur les contrôles internes à l'égard de la présentation de l'information financière. Dans le contexte de cet examen, au moins une fois l'an, le Comité examine ce qui suit avec la direction, les vérificateurs externes et le vérificateur en chef :
- (i) l'efficacité, l'inefficacité ou les lacunes concernant la conception ou la mise en œuvre des contrôles internes de la Banque CIBC; le cadre global de contrôle pour la gestion des risques d'affaires; les contrôles comptables, financiers et de communication de l'information; les contrôles opérationnels; les contrôles juridiques et réglementaires; et l'incidence de toutes les lacunes décelées dans les contrôles internes sur les conclusions de la direction;
 - (ii) tous les changements majeurs dans le contrôle interne de la présentation de l'information financière, qui sont communiqués ou que l'on songe à communiquer;
 - (iii) tout point important soulevé par une question ou une enquête des organismes de réglementation auxquels est soumise la Banque CIBC relativement aux responsabilités qui découlent du présent mandat;
 - (iv) le programme de prévention et de détection de la fraude de la Banque CIBC (qui comprend la lutte contre la corruption et les pots-de-vin), y compris les lacunes dans les contrôles internes susceptibles de menacer l'intégrité de l'information financière ou d'exposer la Banque CIBC à d'autres pertes majeures issues de fraudes internes ou externes et l'ampleur de ces pertes et toutes les mesures disciplinaires prises à l'égard des activités frauduleuses des membres de la direction ou d'autres employés qui jouent un rôle clé dans la présentation de l'information financière;
 - (v) toute question connexe importante et recommandation des vérificateurs externes et internes et la réponse fournie par la direction;
 - (vi) les questions qui peuvent être traitées conjointement avec d'autres comités du conseil.

(7) Certaines filiales sous réglementation fédérale – Le Comité agit à titre de comité de vérification pour certaines filiales de la Banque CIBC sous réglementation fédérale, qui ont besoin d'un tel comité en vertu des lois applicables.

(8) Rapports et déclarations réglementaires – Le Comité produit ou revoie, selon le cas, tous les rapports et déclarations exigés du Comité aux termes des lois applicables.

(9) Respect des exigences juridiques et réglementaires – Le Comité revoie les rapports soumis par la direction, par les vérificateurs externes et par le vérificateur en chef concernant l'évaluation de la conformité à l'égard des lois applicables qui se rapportent aux responsabilités découlant du présent mandat, ainsi que les projets de la direction visant à corriger toutes les lacunes décelées. Le Comité doit communiquer ses conclusions

importantes au conseil d'administration et recommander les changements qu'il estime appropriés.

- (10) **Procédures d'alerte professionnelle** – Le Comité s'assure que des procédures sont établies pour la réception, la conservation et le traitement des plaintes transmises par les employés de la Banque CIBC ou d'autres personnes, de façon confidentielle et anonyme, concernant la comptabilité, les contrôles comptables internes, des questions de vérification ou d'autres méfaits définis dans la Politique de dénonciation. Le Comité revoit les rapports de la direction sur les procédures.
- (11) **Investissements et opérations défavorables** – Le Comité revoit tous les investissements et toutes les opérations qui pourraient nuire à la rentabilité de la Banque CIBC.
- (12) **Communication de l'information par le Comité** – Le Comité revoit et approuve toute information dans les documents de la Banque CIBC que les organismes de réglementation des valeurs mobilières exigent.
- (13) **Questions environnementales, sociales et de gouvernance** – Le Comité supervise l'établissement et la tenue par la direction d'un système de processus et de contrôles pour assurer l'intégrité, l'exactitude et la fiabilité des données afin de soutenir la qualité des renseignements ESG divulgués dans le rapport annuel, le Rapport sur la durabilité ainsi que d'autres documents d'information ESG importants.

3. Membres

- (1) **Composition** – Le Comité se compose d'au moins trois membres du conseil d'administration.
- (2) **Nomination et destitution des membres** – Le conseil d'administration désigne chaque année les membres du Comité jusqu'à la démission, la destitution ou la révocation du membre du Comité ou du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut combler toute vacance se produisant au sein du Comité.
- (3) **Présidence** – Le conseil d'administration désigne le président du Comité parmi ses membres afin que ce dernier préside les réunions, coordonne l'exécution du mandat du Comité et supervise l'élaboration de l'ordre du jour des réunions et des plans de travail. Le président peut voter au sujet de toute question nécessitant un vote et ne doit pas s'exprimer une seconde voix en cas d'égalité des voix. Si le président ne peut assister à une réunion du Comité, les membres du Comité peuvent désigner un président parmi les membres présents.
- (4) **Qualifications** – Chaque membre du Comité doit respecter les normes d'indépendance approuvées par le conseil d'administration. Aucun membre du comité ne peut être un cadre ou un employé de la banque ou d'une société affiliée de la banque. Les membres du Comité doivent posséder le mélange d'expérience et de compétences nécessaires pour s'acquitter du mandat dont le Comité est investi, plus particulièrement une expertise pertinente en matière de gestion du risque et au sein du secteur des services financiers.

Les membres du Comité doivent posséder les connaissances financières nécessaires ou accepter de les acquérir dans un laps de temps raisonnable suivant leur nomination. Au moins un membre du Comité doit être considéré comme un « expert financier du comité de vérification » conformément aux exigences juridiques.

- (5) **Participation à divers comités de vérification** – Aucun membre du Comité de vérification ne peut siéger aux comités de vérification de plus de deux autres sociétés ouvertes, sauf si le conseil d'administration estime que le cumul de ces fonctions n'empêche pas le membre de siéger au Comité de vérification.

4. Réunions

- (1) **Réunions** – Les membres du Comité doivent tenir les réunions nécessaires à l'exécution

de leur mandat, à raison d'au moins quatre par année. Le président ou tout membre du Comité, le président du conseil, les vérificateurs externes, le vérificateur en chef, le chef des services financiers ou le chef de la direction peuvent demander la tenue d'une réunion du Comité. Les vérificateurs externes sont autorisés à assister aux réunions du Comité et à prendre la parole pendant celles-ci. Les membres de la direction de la Banque CIBC et d'autres personnes peuvent assister aux réunions du Comité, lorsque le président du Comité le juge à propos.

- (2) **Avis de convocation** – Les avis de convocation aux réunions peuvent être faits par écrit, communiqués par téléphone ou transmis par voie électronique, au moins 24 heures avant l'heure prévue de la réunion, aux coordonnées des membres inscrites dans les registres du secrétaire général. Tout membre peut, de quelque manière que ce soit, renoncer à un avis de convocation à une réunion et la présence de ce membre à une réunion du comité constitue une renonciation à cet avis de convocation, sauf lorsque le membre est présent dans le but exprès de s'opposer à l'examen de toute question au motif que la réunion n'est pas convoquée en bonne et due forme.
- (3) **Résolution écrite** – Une résolution écrite signée de tous les membres ayant le droit de voter sur cette résolution à une réunion du Comité a la même valeur que si elle avait été approuvée lors d'une réunion du Comité.
- (4) **Secrétaire et procès-verbaux** – Le secrétaire général ou toute autre personne désignée par le Comité agit en qualité de secrétaire des réunions du Comité. Le secrétaire général consigne les procès-verbaux des réunions et les soumet à l'approbation du Comité.
- (5) **Quorum** – Le quorum d'une réunion est constitué d'une majorité des membres du Comité. Si le quorum ne peut être atteint, les membres du conseil d'administration qui seraient admissibles à faire partie du Comité pourront, à la demande du président du Comité, agir à titre de membres du Comité pour cette réunion.
- (6) **Accès aux membres de la direction et aux conseillers externes** – Le Comité dispose d'un accès absolu aux membres de la direction, aux employés et aux vérificateurs externes de la Banque CIBC. Il est autorisé à retenir les services de conseillers externes, y compris de conseillers juridiques, pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions, et à mettre fin aux services de ces conseillers. La Banque CIBC fournit les fonds nécessaires au paiement des services d'un conseiller selon ce que le Comité détermine. Le Comité est responsable de la nomination, de la rémunération et de la surveillance de tout conseiller. Le Comité doit réserver du temps lors des réunions régulières pour rencontrer séparément le vérificateur en chef, le chef des services financiers et les vérificateurs externes.
- (7) **Réunions en l'absence de la direction** – Le Comité tient des parties de réunions régulières auxquelles les membres de la direction n'assistent pas.
- (8) **Accès à d'autres comités** – Le président du Comité ou l'un de ses membres peut consulter un autre comité du conseil d'administration à propos des responsabilités énoncées dans le mandat du Comité. Le Comité peut également inviter d'autres administrateurs à assister à ses réunions pour mettre à profit leurs compétences, notamment leur expertise en gestion du risque et en rémunération, à l'appui de l'exécution de son mandat.
- (9) **Délégation** – Si le juge à propos, le Comité peut désigner un sous-comité chargé d'examiner toute question visée par le mandat du Comité.

5. Rapports au conseil d'administration

Le président du Comité présente au conseil d'administration un rapport sur des recommandations et toute question importante soulevée aux réunions du Comité et entre les réunions du conseil d'administration.

6. Examen du perfectionnement et du rendement des membres du comité

Le président du Comité coordonne les programmes d'orientation et de perfectionnement continu des administrateurs, au besoin, par rapport au mandat du Comité. Le comité évalue et revoit au moins une fois l'an son rendement et le bien-fondé de son mandat.

7. Dernière mise à jour du mandat du Comité

Le présent mandat a été revu et approuvé la dernière fois par le conseil d'administration le 6 juin 2024.